



ASSOCIATION ROMANDE
DES APICULTEURS-ÉLEVEURS

Chèques postaux 10 - 153 69

REGLEMENT D'APPLICATION DU CONCOURS D'ELEVAGE DE REINES

FONCTON DU JURY

- Art. 1 Afin de se prononcer valablement, les 5 membres du jury devront tous être présents.
- Art. 2 Celui des membres désignés qui ne pourrait, pour des raisons de force majeures, exécuter son mandat, devra en informer le Président du jury aussitôt que possible et sera immédiatement relevé de ses fonctions pour le reste du «concours». Son remplaçant sera désigné à la majorité des 4 membres restants plus accord du Président SAR et ratification du Président ARAE.
- Art. 3 Chacun d'eux établira séparément son pointage, selon l'échelle d'appréciation admise de 1 à 10 et en fonction des différents critères reconnus par l'assemblée générale.
- Art. 4 Chaque poste d'un maximum de 10 points, devra au besoin et suivant les circonstances être réduit d'autant de points que le membre du jury l'estimera nécessaire. En cas extrême, même ramené à zéro.
- Art. 5 Les résultats obtenus seront additionnés et ce total divisé ensuite par 5 pour l'obtention du résultat moyen déterminant. (La fraction éventuelle sera seule prise en considération lors d'égalité de points, sinon purement et simplement abandonnés).
- Art. 6 Tous les systèmes de ruches, de ruchettes de fécondation (pour celles-ci : respecter les exigences des règlements de stations) et enfin de cages d'introductions seront pris en considération et admis pour le «Concours».
- Art. 7 Le jury consacra le temps nécessaire à ses fonctions et outre les estimations qu'il aura à effectuer, il aura pour devoir de conseiller, au besoin.
- Art. 8 Le concurrent autorise d'ores et déjà le jury, et par lui, l'ARAE à publier :
- a) Les résultats du «Concours» dans le bulletin SAR, aussi bien que
 - b) Toute méthode nouvelle, tout principe ou modèle de ruche – ruchettes – cages etc, pouvant apporter une amélioration et innovation dans la pratique de l'élevage de reines aussi bien que dans le résultat recherché.
- Art. 9 Afin d'encourager les chercheurs et tout à la fois de récompenser les découvertes signalées, le jury pourra octroyer jusqu'à 10 points supplémentaires aux candidats jugés «méritants».
- Art. 10 Sera éliminé tout apiculteur-éleveur dont le rucher révélerait la présence de maladie épizootiques régies par la Loi y relative, de même que ne pourront participer ceux dont le rucher se trouverait situé dans une zone de «mise à ban» par le service vétérinaire cantonal.